

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3698/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 01/02/2018

La Société Générale Service Inter Dite
GS INTER

Contre

Monsieur KARAKI MOHAMED
(Maître N'GUESSAN YAO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir soulevée
par monsieur KARAKI MOHAMED ;

Reçoit la société GENERALE de
SERVICE INTER dite G.S INTER en son
opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;
L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement
de monsieur KARAKI MOHAMED bien
fondée ;

Condamne la société GENERALE de
SERVICE INTER dite G.S INTER à lui
payer la somme de 3.844.872 F CFA au
titre de la créance ;

Condamne la société GENERALE de
SERVICE INTER dite G.S INTER aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA
LASSINA, SAKO KARAMOKO, et AKA GNOUMON
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Générale de Service Inter Dite G.S INTER, Sarl
dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré, Carrefour
BATIM villa N°14, 28 BP 1298 Abidjan 28,

Demanderesse;

D'une part ;

Monsieur KARAKI MOHAMED, Majeur de nationalité
ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, Lycée Technique,
Commerçant exerçant sous la dénomination commerciale
d'Entreprise « BATI ONE », 05 BP 3293 Abidjan 05, dont le
siège social est sis à Abidjan-Cocody Riviera II Le Triangle, Lot
3 Ilot 1, Tél : 08 90 47 74/ 79 99 99 19;

Lequel a domicile élu au cabinet de Maître N'GUESSAN YAO,
Avocat à la Cour, 04 BP 3060 Abidjan 04, Cel : 05 94 14 43/ Tel :
22 42 99-69;

Défendeur;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 07/11/2018, l'affaire a été appelée;
Puis renvoyée au 09/11/2018 pour être attribuée à la 2ème
chambre; A cette date, le Tribunal ayant constaté la non
conciliation des parties a été ordonnée une instruction confiée
au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet



d'une ordonnance de clôture N° 1451/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 14/12/2018 pour retenue.

A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Février 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 octobre 2018, la société GENERALE de SERVICE INTER dite G.S INTER, a fait servir assignation à monsieur KARAKI MOHAMED et monsieur le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 07 novembre 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2976/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 07 septembre 2018 ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique que par exploit en date du 20 septembre 2018, monsieur KARAKI MOHAMED lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, la condamnant à lui payer la somme de 3.844.872 FCFA à titre de créance ;

Elle explique avoir acquis le matériel de construction, objet de la créance, pour le compte de la société BATIM ;

Ainsi, elle n'en paye le prix que lorsqu'elle reçoit un règlement de la part de ladite société ;

Celle-ci ne s'étant pas encore exécutée, c'est à tort selon elle, que le créancier lui en réclame le prix ;

Elle reconnaît certes devoir la créance réclamée mais elle estime que celle-ci n'est pas exigible de sorte qu'elle ne saurait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer;

4349

Elle sollicite pour toutes ces raisons que l'ordonnance susvisée soit rétractée;

En réplique, monsieur KARAKI MOHAMED plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'opposition pour être intervenue au-delà du délai légal de 15 jours;

Au fond, il estime que l'opposition est mal fondée dans la mesure où sa créance est certaine, liquide et exigible;

Il relève que la créance réclamée résulte de deux chèques émis à son profit par l'opposante mais lesdits chèques sont revenus impayés pour défaut de provision;

Il considère que le chèque étant un moyen de paiement à vue, la créance qu'il constate est par excellence exigible;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ... si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Monsieur KARAKI MOHAMED excipe de l'irrecevabilité de l'opposition motif pris de ce qu'elle a été formée hors délai ;

Aux termes de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.* »

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

En application de ces dispositions, l'opposition doit être formée dans le délai de quinze jours qui suit la signification de la décision portant injonction de payer ;

En tenant compte de la franchise des délais telle que prévue à l'article 335 de l'acte uniforme susvisé, ni le dies a quo (premier jour de l'acte) ni le dies ad quem (dernier jour du délai) ne sont pris en compte dans la computation ;

Deux jours doivent donc être ajoutés au délai de quinze jours prévu ;

La signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°2976/2018 du 07 septembre 2018 a été faite au gérant de la société en la personne de monsieur YAO N'GORAN MARCEL, le 20 septembre 2018 ;

Il s'en induit que la computation du délai de quinze jours sus indiqué, commence à partir du 21 septembre 2018 et que par ailleurs, le débiteur a jusqu'au 06 octobre 2018 inclus, pour faire opposition à ladite ordonnance ;

Le 06 octobre 2018 étant un samedi, l'opposition est recevable jusqu'au lundi 08 octobre 2018 à minuit ;

En l'espèce, la société GENERALE de SERVICE INTER dite G.S INTER a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée le 08 octobre 2018, soit dans le délai légalement prévu ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen et déclarer cette opposition recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Le demandeur sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée au motif que la créance poursuivie n'est pas exigible et qu'elle ne saurait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, la demanderesse soutient que la créance réclamée n'est pas exigible quoiqu'elle ne conteste pas son existence ;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme OHADA précité : « *celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

En l'espèce, le créancier verse au dossier deux chèques de montants respectifs de 735.000 FCFA et 3.109.872 FCFA émis par la société G.S INTER au bénéfice du créancier et revenus impayés pour défaut de provision ;

Ce défaut de provision a fait l'objet de protêts dressés le 13 août 2018 et produits au dossier ;

Le chèque étant un effet de commerce payable à vue, il s'ensuit que la créance réclamée est exigible ;

Elle est en outre certaine et liquide en raison de ce que son existence ne souffre d'aucune contestation et qu'elle est déterminée en son quantum ;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et de condamner la société GENERALE de SERVICE INTER dite G.S INTER, à payer à monsieur KARAKI MOHAMED la somme de 3.844.872 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société GENERALE de SERVICE INTER dite G.S INTER succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par monsieur KARAKI MOHAMED ;

Reçoit la société GENERALE de SERVICE INTER dite G.S INTER en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de monsieur KARAKI MOHAMED bien fondée ;

Condamne la société GENERALE de SERVICE INTER dite G.S INTER à lui payer la somme de 3.844.872 F CFA au titre de la créance ;

Condamne la société GENERALE de SERVICE INTER dite G.S INTER aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /



NS 028 27 80

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 18 F°

N° 18 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1. 1904 AUGUST 14.0
LAST 1000 FT OF TUNNEL
1000 FT FROM
END OF TUNNEL
TO THE
CROSSING
OF THE
RIVER
TUNNEL
IS 1000 FT
LONG